RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la Société « SAS SODICAT »,
ledit recours enregistré le 26 août 2009 sous le n° 267 D
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Orientales en date du 16 juillet 2009
refusant l'extension d'un ensemble commercial par extension de 1 000 m² d'un hypermarché « E. LECLERC » de 5 560 m² portant ainsi la surface totale de vente à 6 560 m², à Perpignan ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

M. Philippe MARQUET, président de la Société « SAS SODICAT »,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise, qui s'élevait à 160 090 habitants en 1999, a enregistré une progression de 5,25 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 176 732 habitants, représentant une progression de 10,40 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de moderniser et de restructurer un ensemble commercial existant depuis trente ans ;

CONSIDERANT que ce projet est situé en agglomération dans une zone d'activité existante ayant pour vocation d'accueillir des activités commerciales ; que ce projet contribuera ainsi à diversifier l'offre et bénéficiera au confort d'achat des consommateurs tout en participant à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT que le site du projet est facilement accessible par différentes dessertes routières ; que l'accroissement des flux de circulation provoqué par l'exploitation de cet ensemble commercial devrait être modeste et absorbé par les infrastructures routières existantes ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche d'insertion paysagère et environnementale ; que le demandeur prévoit l'installation de dispositifs et la mise en œuvre de mesures afin de limiter les consommations énergétiques et les pollutions liées à l'activité commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est accepté.

Le projet de la Société « SAS SODICAT », est autorisé.

En conséquence, est accordée à la Société « SAS SODICAT », l'autorisation préalable requise en vue de la l'extension d'un ensemble commercial par extension de 1 000 m² d'un hypermarché « E. LECLERC » de 5 560 m² portant ainsi la surface totale de vente à 6 560 m², à Perpignan ;

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Georges VIANES